

ARRÊTÉ N° 2025 - 074
relatif à l'autorisation d'activités commerciales historiques dans les espaces
du Grand Cul-de-Sac marin classés en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 13 ;

Vu le Décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de l'annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Parc national du 8 juillet 2021 n° D-21-024 relative aux autorisation d'activités commerciales en cœurs marins ;

Vu l'Arrêté n°2021-45 du 10 août 2021 définissant les modalités de délivrance des autorisations d'activités commerciales dans les espaces marins classés en cœur de Parc national ;

Considérant les preuves apportées par les opérateurs, permettant de justifier d'une activité commerciale régulièrement exercée dans les cœurs de Parc au jour de la publication du décret n°2009-614 ;

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces marins du Parc national de la Guadeloupe classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer la fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation et préserver leur caractère exceptionnel ;

Établit, pour chacune des activités de location mentionnées en annexe 1, la liste des établissements commerciaux autorisés, leur volume d'activité ainsi que les dispositions de leur autorisation.

Préambule

La délivrance d'une autorisation d'exercer une activité commerciale en cœur de Parc national constitue un acte fort de partenariat entre le Parc national de la Guadeloupe et le prestataire autorisé.

L'accompagnement, la sensibilisation des acteurs et du public accueilli, la protection de ces milieux exceptionnels sont les trois valeurs fondamentales que doivent défendre les opérateurs, qui bénéficient de la confiance du Parc national de la Guadeloupe.

Cet arrêté confère le statut d'ambassadeur du Parc national de la Guadeloupe, pour défendre et maintenir le caractère exceptionnel de ces sites et respecter le statut de réserve de Biosphère.

Article 1 : Définitions

Opérateur : Au sens du présent arrêté, on entend par « opérateur » le bénéficiaire de l'autorisation d'activités commerciales.

Activité : Au sens du présent arrêté, on entend par « activité » ce qui est proposé par un opérateur.

Passagers : Au sens du présent arrêté, on entend par « passager » toute personne présente à bord des moyens nautiques, en dehors des membres d'équipage.

Personnes : Au sens du présent arrêté, on entend par « passager » toute personne présente à bord des moyens nautiques.

Rotation : Au sens du présent arrêté, on entend par « rotation » l'entrée dans le cœur de Parc avec des clients en vue d'y proposer une activité.

Site : Au sens du présent arrêté, on entend par « site » les zones précises où sont réalisées les activités.

Article 2 : Établissements autorisés

Les établissements listés sont autorisés à exercer pour leur compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales correspondantes dans le tableau en annexe 1.

Article 3 : Volume d'activité

Les volumes d'activités autorisés sont précisés dans l'annexe 1.

Les établissements mentionnés à l'annexe 1 sont autorisés à exercer le volume d'activité désigné, à raison d'un maximum de deux (2) rotations par jour et par moyen nautique autorisé.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sans limite de fin. L'autorisation pourra toutefois faire l'objet de nouveaux arrêtés et les dispositions pourront être amenées à être modifiées, en fonction de l'évolution des contextes réglementaires et environnementaux.

Article 5 : Dispositions générales

- Tout changement dans la prestation (comme la modification des circuits ou l'ajout d'activités annexes), de moyen nautique ou de type d'activité nécessitent une autorisation écrite et préalable du directeur du Parc national de la Guadeloupe. Aucune modification de l'activité entraînant des atteintes aux patrimoines naturels, culturels et paysagers ne pourra être autorisée.
- Toute demande exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formelle auprès du Parc national de la Guadeloupe au minimum 1 mois avant.

- Les opérateurs autorisés sont tenus de respecter et de se donner les moyens de faire respecter par leur clientèle la réglementation en vigueur, notamment concernant le respect des milieux naturels, des espèces animales et végétales (protégées ou non), la navigation, le mouillage et la sécurité.
- Les professionnels sont tenus d'utiliser les bouées qui leur sont réservées, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les mouillages mis en place dans les cœurs par le Parc national de la Guadeloupe, fixent le plafond de fréquentation de ces zones. Lorsque toutes les bouées à destination des professionnels sont occupées, l'opérateur est tenu de reporter son activité sur un autre site.

Article 6 : Dispositions relatives à la prise en compte de la protection de l'environnement par les établissements autorisés

- L'établissement bénéficiant de l'autorisation est tenu d'identifier un « référent environnement » dans sa structure, chargé :
 - de s'assurer de la diffusion de la connaissance sur l'environnement au sein de la structure (notamment auprès des nouveaux employés) ;
 - d'assurer le lien avec les acteurs de l'environnement (Parc national, associations référentes notamment) ;
 - de réfléchir et de proposer des actions dans l'entreprise en faveur de l'environnement ;

Ce référent peut être le dirigeant de la structure ou toute personne désignée par lui pour occuper cette fonction. Dans le second cas, cette mesure ne dispense pas le dirigeant d'être également en relation avec le Parc national de la Guadeloupe.

Le Parc national de la Guadeloupe pourra proposer au référent environnement des actions à visée de sensibilisation (participation à des missions du PNG et à des sessions pédagogiques spécifiques par exemple). Cette participation est conditionnée à l'accord de l'employeur.

- Le Parc national de la Guadeloupe pourra proposer aux opérateurs des sessions pédagogiques à destination des personnes en lien avec la clientèle.

Article 7 : Dispositions relatives aux pollutions

Le rejet d'eaux usées ou de tout autre type de substance pouvant entraîner une pollution des milieux naturels est interdit.

Article 8 : Disposition relative à la réduction des pollutions sonores et lumineuses

L'opérateur veillera à limiter au maximum les sources de lumière et de bruit, dans la limite des nécessités concernant la réglementation et la sécurité.

Article 9 : Affichage et communication

Le prestataire a l'obligation d'informer tous ses clients, par tout moyen, de la détention d'une autorisation d'activités commerciales dans les cœurs de Parc national lui permettant

d'exercer son activité. Il est tenu d'arborer sur son support les signes distinctifs délivrés par le Parc national de la Guadeloupe et qui permettent de le distinguer.

Le prestataire peut bénéficier de l'utilisation du logo « Partenaire » du Parc national de la Guadeloupe. Il doit pour cela obtenir une autorisation écrite du Parc national de la Guadeloupe.

Article 10 : Suivi de la fréquentation

L'établissement autorisé a l'obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 11 : Contrôle et sanction

Toute infraction au code de l'environnement, ou le non-respect des prescriptions édictées par l'arrêté 2021-45 et par cet arrêté peuvent entraîner des rapports de manquement administratifs pouvant aboutir à des sanctions administratives comme la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercice d'activités commerciales délivrée par le Parc national de la Guadeloupe.

Le non-respect de la réglementation applicable au cœur de Parc national concernant les activités commerciales constitue une contravention de 5ème classe (article R331-68 du code de l'environnement).

Article 12 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance. La mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 13 : Exécution

Le.a chef du Pôle marin est chargé.e de l'exécution de la présente autorisation.

Article 14 : Publication

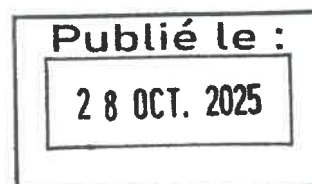
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 15 : Recours

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à St Claude le 28 octobre 2025


Le Directeur
H. OZIER-LAFONTAINE



ANNEXE 1 : Liste des Établissements historiques autorisés à exercer une activité commerciale dans les cœurs du Grand Cul-de-Sac Marin			
Activités	Établissements	Moyens nautiques	Volume d'activité autorisé
Excursions guidées en croisières en bateau à moteur ;	CEROLA	LE CEROLA (PP 926 418)	12 passagers
	COCO MAMBO	ANTIPODE (PP 838 900)	12 passagers
		COCO MAMBO (PP 919 297)	12 passagers
	NICO EXCURSIONS	KI JOU KI LE (PP 932 039)	12 passagers
	RÉGY BALADE	RÉGY EXCURSIONS (PP 931 362)	12 passagers
		REGY BALADE (PP 757 933)	5 passagers
	TAM TAM PAGAIE	KAYAKS (8 kayaks doubles)	16 personnes
	TI ÉVASION	KAYAKS (10 kayaks simples)	10 personnes
Randonnée palmée ;	BLEU OUTREMER	TI PONEY (PP 938 210)	20 personnes
	EDEN PLONGÉE	EDEN PLONGEE (PPD 39 360)	16 personnes

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.